

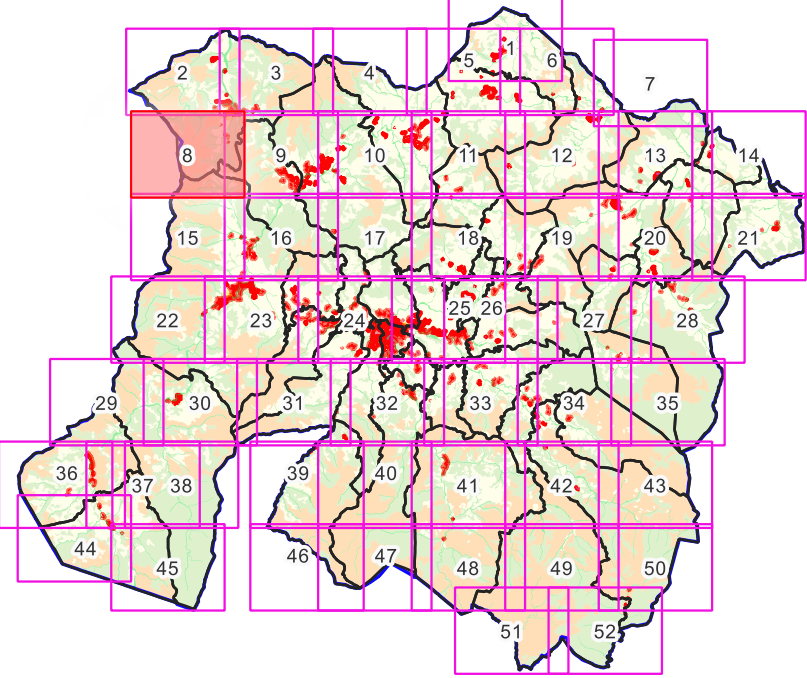
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE A : VOCATION DES ZONES

Feuille : B

Bidarray
Saint-Etienne-de-Baigorry
Saint-Martin-d'Arrossa



pays basque
euskal
herria

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
BERRIOBURU
BERRIOBURU

Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - 64400 - 64000 340 23004
Tél. 05 59 58 48 14-17 - Courriel : service.urbanisme@pays-basque.fr

Marquage des zones naturelles et littorales

Légende

Zonage

- U : Zone urbaine mixte
- Uh : Zone urbaine résidentielle
- Ue : Zone urbaine à vocation d'équipements et services
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole à enjeu paysager
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- Na/Aa : Secteur à vocation d'activités

Prescriptions réglementaires

- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
- Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)

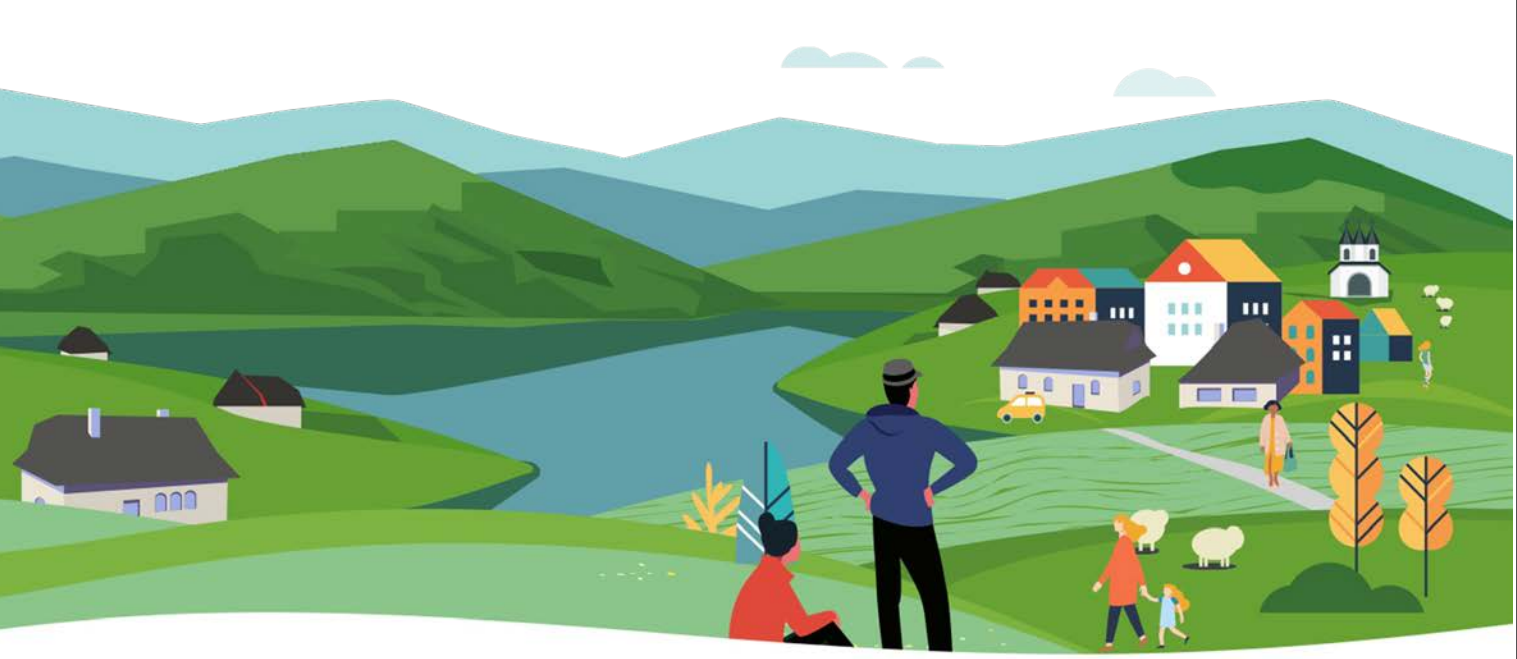
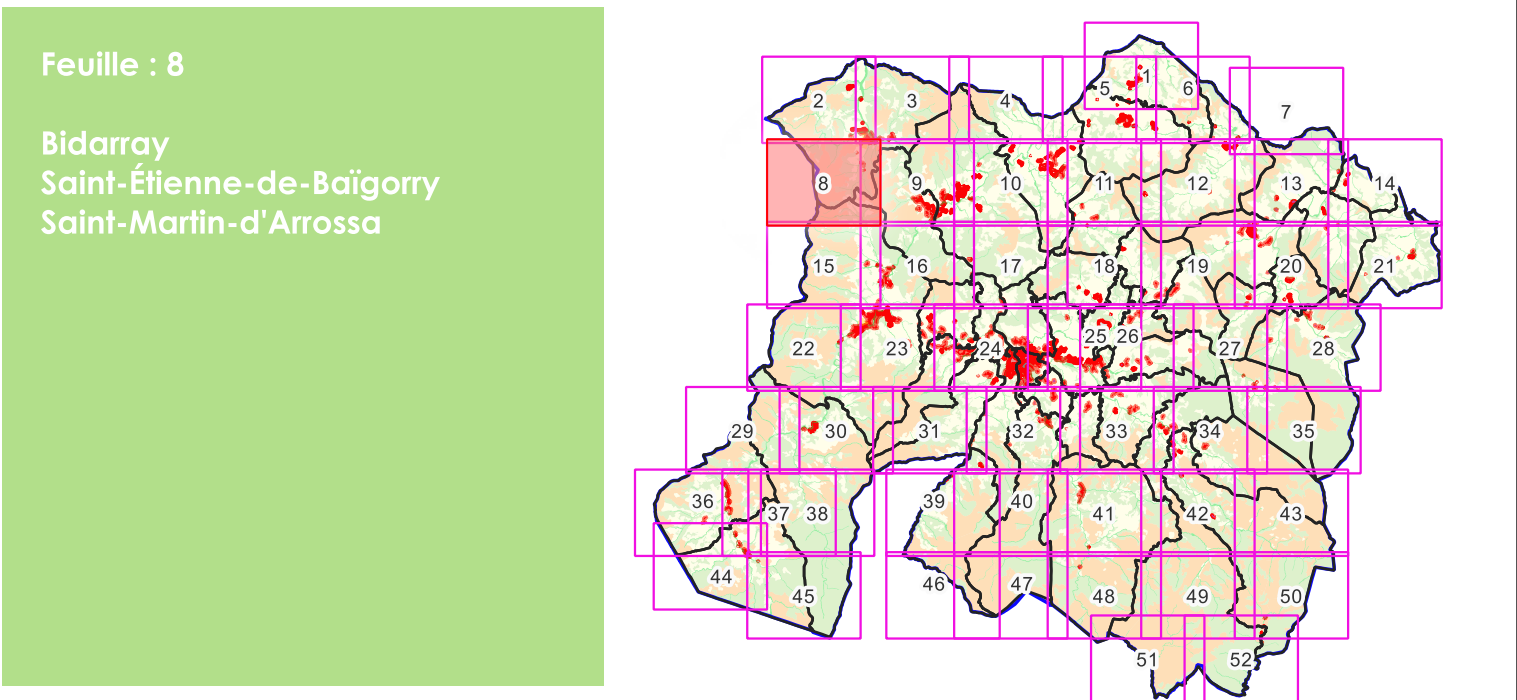
0 250 500 m

North arrow pointing up.

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE



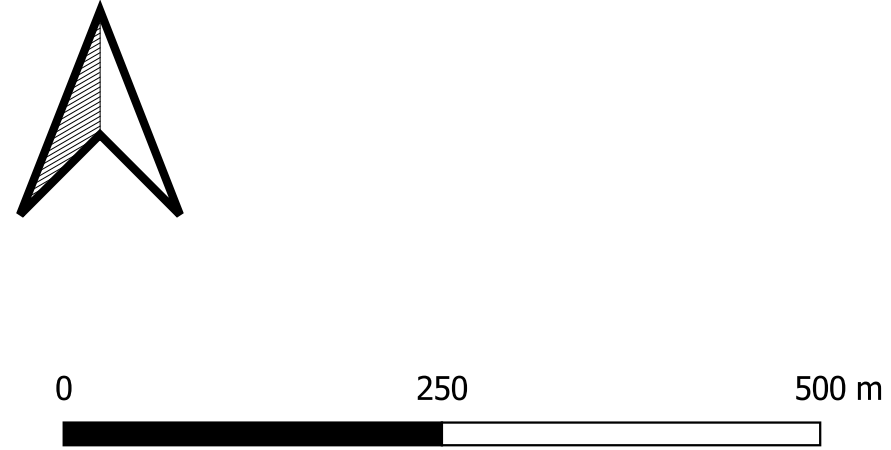
Légende

Emprise au sol

- (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
- (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI
- (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)
- NR: Non réglementé

Pleine terre

- (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%
- (3) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 20%
- (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
- (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
 - fixé à 30 % pour les habitations
 - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers



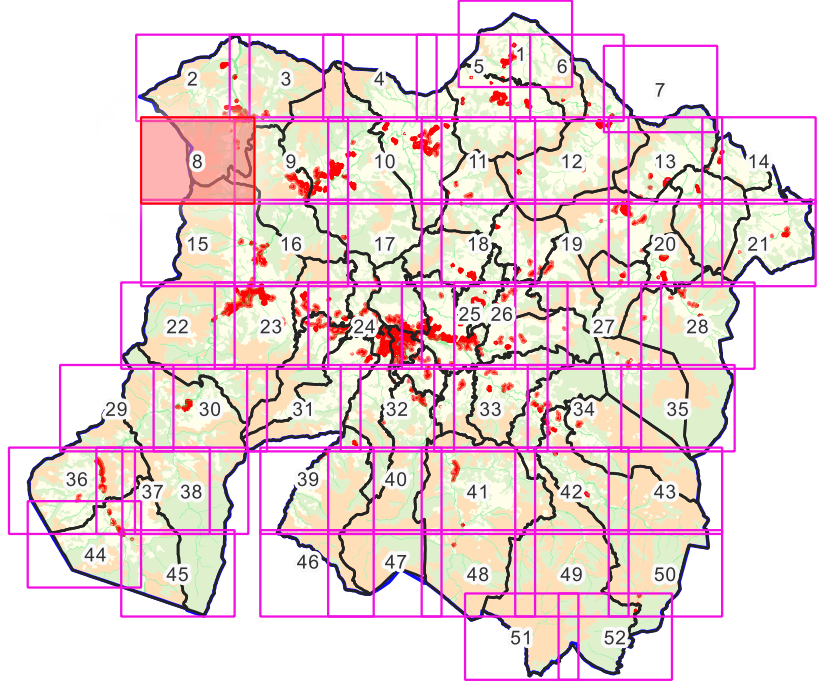
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE C : HAUTEUR

Feuille : 8

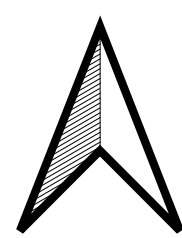
Bidarray
Saint-Etienne-de-Baigorry
Saint-Martin-d'Arrossa



Légende

Hauteur

- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (3) La hauteur des constructions n'excèdera pas 13 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.
- NR: Non réglementé



0 250 500 m

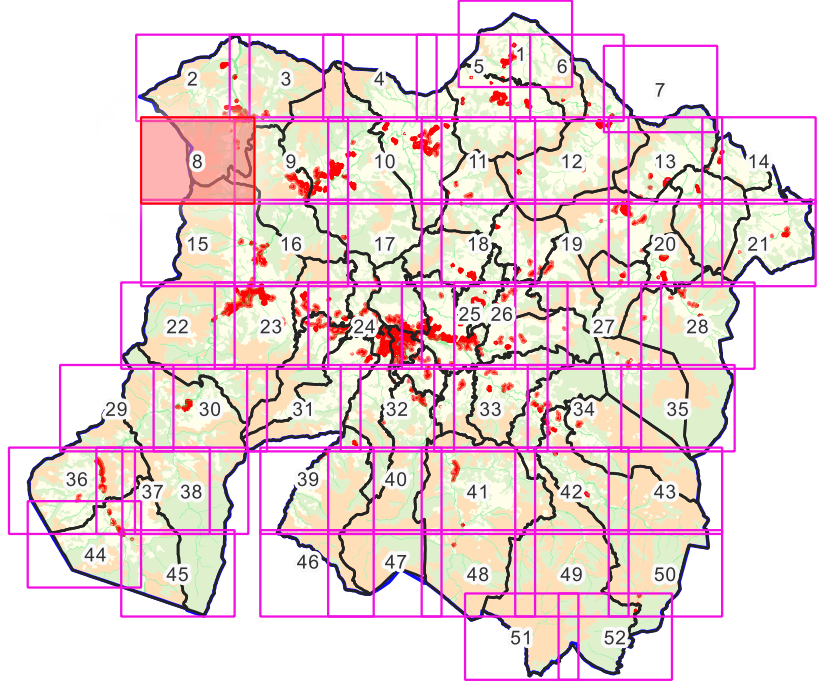
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRE

PLANCHE D : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Feuille : B

Bidarray
Saint-Etienne-de-Baigorry
Saint-Martin-d'Arrossa



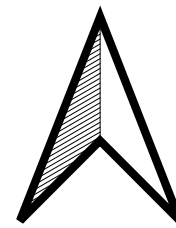
pays basque **euskal herria**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
MAYEURS
EUSKARAZ
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - 64400 - 64000 344 23304
Site : 35.35.58.48.1547 - Contact : serviceurbanisme@plui.fr



Légende

Implantation voies et emprises

- (3) Line façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine) doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 3 m de la limite de voie ou d'emprise publique
- (4) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 3 mètres vis-à-vis de la limite de la voie ou de l'emprise publique
- (5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
 - soit avec un recul de 3 mètres minimum.
- NR : Non réglementé : implantation libre



0 250 500 m

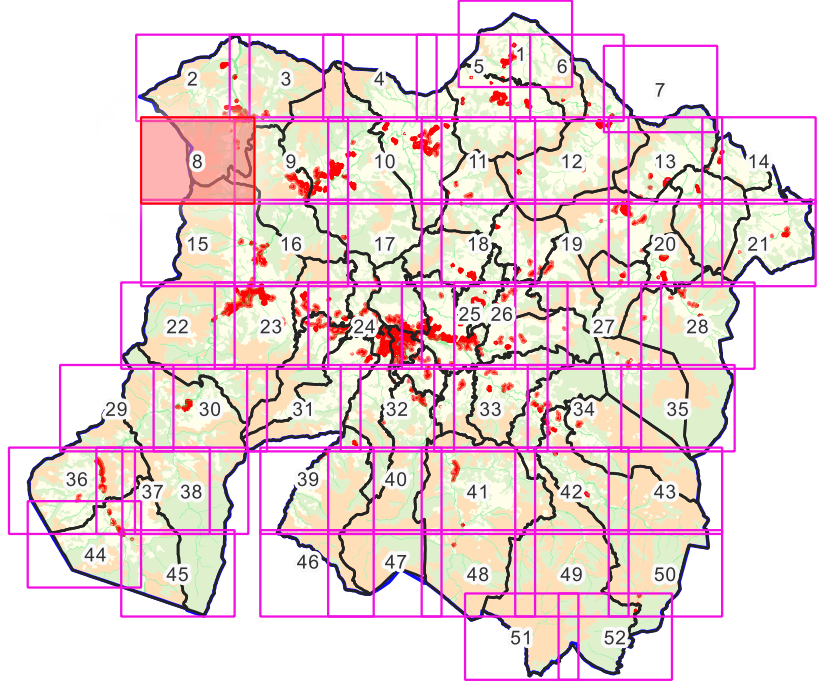
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARR

PLANCHE E : IMPLANTATION PAR RAPPORT
AUX LIMITES SEPARATIVES

Feuille : 8

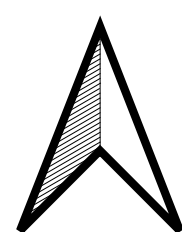
Bidarray
Saint-Etienne-de-Baigorry
Saint-Martin-d'Arrossa



Légende

Implantation limites

- (3) Les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite séparative,
 - soit avec un retrait minimum de 3 mètres en tout point du bâtiment.
- NR: Non réglementé : implantation libre



0 250 500 m